

15.09.2007

Une action en justice ne peut, sauf circonstances particulières qu'il appartient aux juges du fond de justifier, constituer un abus de droit dès lors que sa légitimité a été reconnue, au moins partiellement, par la juridiction du premier degré (Cass 2°Civ 10.05.2007).

La circonstance que la société appelante se soit présentée sous une dénomination constituant un nom commercial ne la privait pas de sa capacité d'ester en justice qui est attachée à la personne quelle que soit sa désignation (Cass 2°Civ 24.05.2007).

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice (Cass 3°Civ 25.04.2007).

Le respect de la vie personnelle d'un salarié ne constitue pas un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du NCPC dès lors que la mesure ordonnée par le juge procède d'un motif légitime et qu'elle est nécessaire à la protection des droits de la partie qui l'a sollicitée (Cass Soc 23.05.2007).

Par avis en date du 2 avril 2007, la Cour de Cassation précise qu'en appel, le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance.

Si le demandeur est défaillant, la demande reconventionnelle doit être formée selon les règles imposées pour l'introduction d'une demande devant la juridiction saisie (Cass 1°Civ 15.05.2007).

C'est seulement lorsque le juge a, en se prononçant sur la compétence, tranché dans le dispositif du jugement la question du fond dont dépend cette compétence que sa décision a autorité de la chose jugée sur la question de fond (Cass 2°Civ 24.05.2007).

Le défaut d'indication, dans le commandement, de la date à partir de laquelle les locaux devront être libérés constitue un vice de forme qui ne peut donc être invoqué sans grief (Cass 2°Civ 08.02.2007).

Le JEX connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit (Cass 2°Civ 22.02.2007).

Le tiers saisi dont on demande la garantie a un intérêt propre à contester la validité de la saisie attribution (Cass 3°Civ 06.12.2006).

En application de la lettre et de l'esprit de l'article 100-6 du CPP, seuls les renseignements d'interceptions téléphoniques sont détruits à l'expiration du délai de la prescription de l'action publique, alors que leurs transcriptions sur PV, constitutives de pièces de procédure, demeurent valides pour servir de fondement à une poursuite dans le cadre d'une information (Cass Crim 21.02.2007).
